

Contre:—MM. Ogden, Stuart et Christie, (3.)

Le 8e paragraphe fut approuvé, la chambre concourut à l'adresse et il fut ordonné qu'elle serait présentée à Son Excellence par toute la chambre.

[No. 4.]—*Extrait du Journal de la Chambre d'Assemblée du 5 décembre 1828.*

Lu l'ordre du jour pour que la chambre se forme en comité sur le message de son excellence l'administrateur du gouvernement, du vingt-huitième novembre dernier, et sur le second rapport du comité spécial auquel ont été référées les pétitions de divers habitans du comté de York et de la cité de Montréal.

La chambre s'est en conséquence formée en le dit comité.

M. l'Orateur a laissé la chaire.

M. Raymond a pris la chaire du comité.

M. l'Orateur a repris la chaire ;

Et M. Raymond a fait rapport que le dit comité avait formé plusieurs résolutions qu'il avait ordre de soumettre à la chambre quand il lui plairait de les recevoir.

*Ordonné*, Que le rapport soit maintenant reçu.

Et il lu le rapport à sa place, et ensuite l'a remis à la table du greffier, où les résolutions ont été lues de nouveau, comme suit:—

1. *Résolu*, Que c'est l'opinion de ce comité, que la gracieuse manifestation des intentions bienveillantes de Sa Majesté envers cette province, et le désir sincère de son excellence l'administrateur du gouvernement de promouvoir la paix, le bien-être et le bon gouvernement de cette province, exprimés dans le message de son excellence du vingt-huit novembre dernier ont causé à cette chambre une vive satisfaction.

2. *Résolu*, Que c'est l'opinion de ce comité, que cette chambre a néanmoins remarqué avec peine, qu'il est possible d'inférer de la partie du dit message qui a rapport à l'appropriation du revenu, que l'on semblerait persister dans les prétentions énoncées au commencement de la dernière administration, quant à la disposition d'une grande partie du revenu de cette province.

3. *Résolu*, Que c'est l'opinion de ce comité, que cette chambre ne doit dans aucun cas et pour aucune considération quelconque, abandonner ou compromettre en aucune manière, son droit naturel et constitutionnel, comme une des branches du parlement provincial représentant les sujets de Sa Majesté dans cette colonie, de surveiller et de contrôler la recette et la dépense de tout le revenu public prélevé dans cette province.

4. *Résolu*, Que c'est l'opinion de ce comité, qu'aucune mesure législative adoptée à cet égard par le parlement du Royaume Uni, dans lequel les sujets de Sa Majesté en cette province, ne sont pas et ne peuvent être représentés, ne peut en aucune manière tendre à l'arrangement des affaires de cette province, à moins qu'elle n'ait pour objet de révoquer, en tout ou en partie, tels actes du parlement impérial que le gouvernement de Sa Majesté pourrait considérer comme contraires aux droits constitutionnels des sujets de Sa Majesté en cette province.

5. *Résolu*, Que c'est l'opinion de ce comité, que toute intervention de la législature en Angleterre dans les lois et la consti-